

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 14/10/2016

**CONVENTION PORTANT REGULARISATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA  
COMMUNE DE XXXX POUR L'EXERCICE 2016**

**Entre**

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° xxx du XXX 2016, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,  
d'une part,

**Et**

La Commune de X représentée par son Maire, M, Mme XXX (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité(e) par délibération n° XXX du XXX, ci-après dénommée "la Commune de X",

d'autre part,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015,

**VU** la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

**VU** les délibérations n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation,

**VU** la délibération n° 2015/0722 du 27 novembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé les conventions de création de services communs avec les communes du cycle 1 ainsi que leurs annexes,

**VU** la délibération n° 2016/0062 du 12 février 2016 relative à la révision des attributions de compensation au titre des transferts de compétences.

**VU** la délibération n° 2016/0128 du 25 mars 2016 autorisant Bordeaux Métropole a remboursé des dépenses supportées par les communes pour les besoins des services communs

**CONSIDERANT QU'**il convient de corriger les attributions de compensation des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

**CONSIDERANT QUE** les écarts constatés entre le périmètre de mutualisation effectif et la contrepartie financière initialement définie,

**CONSIDERANT QUE** certaines données financières nécessitent un ajustement afin de tenir compte de certains oublis ou erreurs dans l'évaluation initiale,

**CONSIDERANT QUE** certaines prestations ne peuvent être mutualisées et inscrites dans le périmètre initial de la mutualisation,

**CONSIDERANT QUE** le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1er : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités de remboursement par Bordeaux Métropole des dépenses supportées par la commune de X pour les besoins des services communs, corrigées des dépenses supportées par Bordeaux Métropole pour les besoins de la Commune de XXX.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser le solde des dépenses recensées dans l'annexe jointe à la convention au titre de l'exercice 2016, pour un montant de xxxx euros (en lettres).

**ARTICLE 3 : MODALITE DE REMBOURSEMENT**

Bordeaux Métropole procédera au remboursement du montant figurant à l'article 2 de la présente convention. Ce remboursement interviendra avant le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 4 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement supportées par la commune dans le cadre de la présente convention sera imputé en recette au compte 7321 dans le budget en cours de la commune, et en dépense au compte 739121 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est un dispositif exceptionnel et temporaire lié à l'ajustement de l'attribution de compensation de l'exercice 2016 pour les communes du cycle 1 de la mutualisation.

Son terme interviendra dès que les montants dus auront été versés à la commune de XXXX.

**ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à ....., le ....., en 3 exemplaires.

Pour le Président de Bordeaux Métropole,  
Le Vice-président et par délégation

Pour la commune de X,  
Le Maire - adjoint,  
Signature / Cachet

M. Patrick BOBET